



ARRÊTÉ

Portant modification de la circulation du stationnement et de la réglementation durant les Fêtes de Boucau

N° 128/2025

Objet : Fêtes du Boucau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;
Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L.511-1.
Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;
Considérant l'organisation par la Commune, des fêtes locales qui auront lieu du 06 au 09 juin 2025 ;
Considérant la nécessité de neutraliser des rues, places, parkings et d'en interdire le stationnement entre le 02 et le 10 juin 2025 ;
Considérant que depuis le 15/01/2025 la posture du plan VIGIPIRATE sur l'ensemble du territoire national est placée au niveau « **URGENCE ATTENTAT** » et qu'il appartient à Monsieur le Maire de déterminer un dispositif de sécurité répondant au niveau de risque ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 06 au 09 juin 2025, il a été décidé la mise en place d'un périmètre de protection autour des Fêtes de Boucau, en corrélation avec la posture du plan VIGIPIRATE qui est depuis le 15/01/2025 élevée sur l'ensemble du territoire national au niveau « **URGENCE ATTENTAT** ». De ce fait pour entrer dans le périmètre des fêtes du Boucau, des mesures de contrôle d'accès pourront être mise en œuvre (inspections visuelles des sacs et bagages). Les casques, les bombonnes de protoxyde d'azote, et toutes les armes seront interdites sur le site ;

ARTICLE 2^{ème} : La circulation de tous véhicules sera interdite ou déviée suivant les dispositions suivantes ;

- Le 3 juin 2025 à partir de 16h00 jusqu'au 10 juin 2025 la circulation sera interdite et déviée sur les axes suivants ;
Rues BIREMONT, ST ANDRE, MONTILLA, PLACES SEMARD et PERI ;
- **RUE BIREMONT** : sauf riverains de la résidence CASINO
 - En direction de la place P. SEMARD (une déviation sera mise place au niveau de l'angle Biremont / rue du Barthassot face à l'établissement Crédit Agricole) par la mise en place de barrières de Police et de panneaux d'interdictions ;
 - Un dispositif de sécurité par « Bloc stop » sera implanté à l'angle de la rue Biremont et de la place Semard laissant un passage de 2.20 mètres, un véhicule dit « fusible » sera également en place à compter de 13h30 jusqu'à 2H30 du 06 au 09 juin 2025 ;
 - Des mesures de contrôle d'accès seront mises en place par le service de sécurité privée « PASS SECURITE » ;
- **RUE DE MONTILLA**

- Un véhicule dit « fusible » sera implanté à l'angle de la rue Montilla et de l'allée ABBE LECRAND, tous les jours entre le 06 et le 09 juin le 13h30 et 02h30 ;
- **RUE ST ANDRE**
 - Une déviation imposant la direction par l'allée Abbé Legrand sera implantée par panneau déviation et des barrières de police ;
- **RUE DU PITARRE**
 - Une déviation imposant la direction par la rue St André puis la rue Abbé Legrand sera implantée par des panneaux directionnels et des barrières de police ;
 - Angle rue du Pitarré / St André un dispositif de sécurité type « Bloc stop » sera mis en place bloquant la circulation des véhicules de tous types ;
- **Rue BRAMARIE (PN.124) / PLACE PERI**
 - Une déviation sera mise en place au niveau de l'entrée de la Place PERI imposant la direction de la rue R. Duvert ;
 - Un dispositif de sécurité par bloc stop sera implanté à l'angle de la Place PERI / BRAMARIE, laissant un passage pour les urgences de 3.20 m ;
 - De 13h30 à 02h30 le passage sera interdit à tous véhicules par un véhicule dit « fusible » et des mesures de contrôle d'accès seront mises en place par le service de sécurité privé « PASS SECURITE » ;
- **RUE R. DUVERT**
 - Sera déviée par des barrières de police et des panneaux déviations, au niveau de l'angle rues Politzer/Duvert et Montilla/Duvert le vendredi 6 juin 2025 de 17h00 à 20h00 lors de l'ouverture officiel des festivités depuis la salle Paul Vaillant Couturier ;

ARTICLE 3^{ème} : La circulation sera rétablie au niveau de la traversée de la place PERI/SEMARD en direction de la rue BIREMONT du 06 au 10 Juin de 2h30 à 13h00, par l'ouverture de tous les dispositifs ;

ARTICLE 4^{ème} : La Commune sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté de façon apparente, conformément à la législation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire). Elle interviendra à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place ;

ARTICLE 5^{ème} :

Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la Commune au moins 48 heures avant le début des festivités ;

- ❖ Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter les restrictions de places de stationnement mais uniquement pour renforcer sa visibilité ;
- ❖ Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a, K5c, véhicules fusibles ou bloc stop ;
- ❖ Un itinéraire de délestage sera matérialisé par les soins de la Commune avant le début des festivités ;
- ❖ Les bus et les camions de plus de 7,5 tonnes, ne circuleront pas sur les axes BIREMONT – SEMARD – PERI – ST ANDRE entre le 2 et le 10 juin 2025 ;

ARTICLE 6^{ème} : Les agents de permanence prendront toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours ;

ARTICLE 7^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 8^{ème} : Pour permettre l'accès des véhicules de secours, la fermeture des accès Place Peri et Rue Biremont sur la Place Semard se fera par un barriérage mobile matérialisé par un véhicule sous surveillance humaine pendant toute

la durée des manifestations. La sécurisation de la manifestation sera matérialisée par des « blocs stop », empêchant l'intrusion de tous véhicules. Seul les véhicules de secours, des services de Police seront autorisés à stationner ou à circuler sur le site ;

ARTICLE 9^{ème} : Les forces de l'ordre sont habilitées à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection des fêtes de Boucau et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 10^{ème} : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où un accident viendrait à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté ;

ARTICLE 11^{ème} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police ;

ARTICLE 12^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 13^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Monsieur le responsable des bus Kéolis

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 05/05/2025



Francis GONZALEZ